



## RÈGLEMENT NUMÉRO 689-1

---

### **Règlement modifiant le Règlement numéro 689 décrétant une dépense et un emprunt de 3 846 000 \$ pour les travaux de renouvellement des infrastructures de la 23<sup>e</sup> Avenue, entre le boulevard Perrot et le boulevard Don-Quichotte, afin de rendre exempt certains immeubles des compensations pour les services municipaux**

---

ATTENDU que le Règlement numéro 689 décrétant une dépense et un emprunt de 3 846 000 \$ pour les travaux de renouvellement des infrastructures de la 23<sup>e</sup> Avenue, entre le boulevard Perrot et le boulevard Don-Quichotte, est entré en vigueur le 29 avril 2019 conformément à la loi;

ATTENDU que l'article 6 du règlement numéro 689 prévoit une compensation annuelle de 50 \$ pour les services d'aqueduc et de 50 \$ pour les services d'égout sanitaire;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier ce règlement afin d'exempter les propriétaires d'immeubles non raccordés aux services municipaux d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire de la 23<sup>e</sup> Avenue des prélèvements annuels pour ces services;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 565 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), toute modification ou tout remplacement d'une clause de taxation imposée par un règlement d'emprunt doit être effectué par un règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, et ce, après avoir été publié au moins 30 jours avant qu'il ne soit soumis au ministre avec un avis mentionnant que toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement doit en informer le ministre par écrit au cours de ces 30 jours;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Pierre-Yves L'Heureux, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance du conseil municipal tenue le 11 avril 2023;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST proposé par le conseiller Pierre-Yves L'Heureux, appuyé par le conseiller Marc Deslauriers et résolu unanimement :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** L'article 6 du règlement numéro 689 est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° Sur présentation de preuves à cet effet, les immeubles qui ne sont pas raccordés aux services municipaux d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire de la 23<sup>e</sup> Avenue sont exempts de l'une ou l'autre des compensations prévues au paragraphe 1°, ou des deux, selon le cas. ».

**ARTICLE 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(Original signé)*

\_\_\_\_\_  
PIERRE SÉGUIN  
MAIRE

*(Original signé)*

\_\_\_\_\_  
ZOË LAFRANCE  
DIRECTRICE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE  
L'ÎLE-PERROT TENUE LE 9 MAI 2023.